

VD_GERICHTE QE09.040829 vom 21. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE09.040829

FR: VD_GERICHTE QE09.040829 du 21 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE QE09.040829 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 18

ad art. 434 CC, p. 752). En l'occurrence, la recourante souffre d'une maladie psychiatrique qui, de l'avis des médecins et experts consultés, altère considérablement ses facultés de discernement. Elle l'empêche d'adhérer au traitement qui lui est nécessaire pour sauvegarder sa santé et éviter que, dans certaines situations, elle s'en prenne à autrui. Ainsi, le discernement requis, au sens de l'art. 434 al. 1 ch. 2 CC, faisant en l'espèce défaut, la deuxième condition prévalant à l'application d'un traitement sans le consentement de l'intéressé est par conséquent réalisée. 4.4.3 En troisième lieu, l'inapplication de mesures appropriées moins rigoureuses doit rendre impérative l'administration du traitement forcé. Cette troisième condition, qui revient à faire application du principe de proportionnalité, doit s'apprécier par rapport à la cause du placement et à l'état de la science médicale. Elle porte à la fois sur la nature du traitement, ses modalités et sa durée (Guillod, op. cit., n. 24 ad art. 434 CC, p. 754). Le traitement imposé doit nécessairement avoir un but thérapeutique, doit reposer sur de solides connaissances médicales et doit produire le moins possible d'effets secondaires pénibles ou de séquelles durables (Guillod, op. cit., n. 25 ad art. 434 CC, p. 754). Le principe de proportionnalité doit aussi guider les modalités d'application du traitement qui devra être le plus respectueux possible de la dignité, de l'intégrité physique et psychique ainsi que de la sphère privée de la personne concernée (Guillod, op. cit., n. 27 ad art. 434 CC, pp. 754 et 755). Enfin, il commandera de n'être appliqué que pour une durée limitée, la plus courte possible, d'être surveillé et réévalué à intervalle régulier (Guillod, op. cit., n. 28 ad art. 434 CC et réf. citées, p. 755). En l'espèce, la recourante souffre d'une maladie psychiatrique imposant un traitement depuis plusieurs années. A diverses reprises, notamment en raison des plaintes qu'elle a exprimées au sujet du traitement par voie d'injections intramusculaires qui lui est appliqué, une

- 21 - thérapie orale a été expérimentée. A chaque fois, l'intéressée s'y est déclarée favorable mais, au moment de s'y soumettre, l'a refusée, provoquant une recrudescence de ses symptômes. Des arrêts de traitement ont également été tentés, mais ils ont tous échoué. Si l'on peut comprendre, certes, que la recourante puisse être incommodée par les injections qui lui sont régulièrement administrées, voire qu'un tel traitement lui soit pénible, on ne peut cependant envisager une autre thérapie. En effet, l'intéressée ne suivant pas les prescriptions des médecins lorsqu'un traitement par voie orale lui est appliqué et une thérapie étant impérativement nécessaire en considération des effets délétères que sa maladie peut avoir sur les autres et elle-même, il n'y a pas d'autre choix que de lui appliquer le traitement qui lui est actuellement administré. Cela étant, conformément à la loi, il conviendra de réévaluer la situation de la recourante régulièrement et de déterminer si, parmi les thérapies existantes et leur évolution possible, un autre mode de traitement moins invasif, comportant un minimum d'effets secondaires et susceptible de recueillir son

adhésion pourrait lui être prescrit. 5. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 22 - II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme Z._____, - Mme J._____, assistante sociale à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 23 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.